

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant création des traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de l'article 32 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. (4271PEM)

*Saisine : Ministre de l'Economie
(27 juin 2014)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de mettre en place des systèmes d'échange et de transmission d'information rapides et efficaces dans le cadre de la procédure de délivrance d'une autorisation d'établissement telle que prévue par la loi du 2 septembre 2011 et de déterminer les conditions et critères selon lesquels le Ministre de l'Economie pourra accéder aux données nécessaires pour vérifier si une personne satisfait aux exigences posées par cette même loi.

La Chambre de Commerce félicite les auteurs du projet de règlement grand-ducal pour la mise en place de ces nouvelles procédures qui permettront non seulement de réduire de façon substantielle la durée de traitement d'un dossier d'autorisation, avec une volonté affichée de simplification administrative, mais aussi d'assurer une meilleure sécurité du commerce et la protection des autres professionnels et des consommateurs en repérant et en écartant les professionnels malhonnêtes ou incompetents, de manière à favoriser le développement d'une concurrence plus saine et plus loyale.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler sur le fond du projet de règlement grand-ducal sous avis, mais relève néanmoins une erreur matérielle dans le commentaire de l'article 2, où il est fait référence, au quatrième paragraphe, au « Ministre des Classes moyennes » au lieu du « Ministre de l'Economie ».

Dans un souci de cohérence par rapport au reste du texte, la Chambre de Commerce suggère également de remplacer les mots « Ministre de l'Economie » à l'article 5 par le simple mot « Ministre » étant donné que ce terme est défini à l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

PEM/PPA